



L'affaire de la non-dissolution d'une personne morale coupable d'escroquerie a donné lieu à de très nombreux articles et à une kyrielle d'émissions ou d'interventions dans les médias de la presse écrite, de l'audiovisuel et sur internet.

L'IMPOSSIBILITÉ DE DISSOUDRE LA SCIENTOLOGIE EST LA CONSÉQUENCE D'« UNE ERREUR MATÉRIELLE » À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Selon le magazine « Marianne », Bernard Accoyer, président de l'Assemblée Nationale, a expliqué que « l'affaire de la Scientologie » était « une erreur de référencement sans interférence extérieure ». Un fonctionnaire de l'Assemblée s'est trompé lorsqu'il a fallu relier le nouveau texte sanctionnant le délit d'escroquerie aux articles préexistant du code, en ne faisant pas référence à l'article prévoyant la dissolution. « Ce sont les politiques qui assument la faute », assure Bernard Accoyer qui demandera dorénavant, « le plus systématiquement possible » l'avis du conseil d'Etat sur les propositions de loi « qui se multiplient depuis la réforme constitutionnelle ». (Source : Marianne, Hervé Nathan, 01.10.2009)

SENAT / FORMATION PROFESSIONNELLE

RÉTABLISSEMENT DE LA DISPOSITION PERMETTANT DE DISSOUDRE UNE PERSONNE MORALE POUR ESCROQUERIE

Le texte sur la formation professionnelle incluant l'amendement About rétablissant la possibilité de dissoudre une personne morale pour escroquerie ainsi que des dispositions renforçant le dispositif de lutte contre les dérives sectaires dans le secteur de la formation continue, a été définitivement adopté le 14 octobre 2009 par le Sénat.

(Source : Sénat, 14.10.2009)

« LA MANIPULATION QUI A SAUVÉ LA SCIENTOLOGIE DE LA DISSOLUTION »

Retour sur « l'affaire de la modification de l'alinéa du code pénal » qui a rendu impossible la dissolution des personnes morales condamnées pour escroquerie (et qui, en conséquence, rend impossible la dissolution de la Scientologie réclamée par le Parquet à l'issue du procès de juin 2009).

« Tout s'est joué » entre le 17 et le 22 juillet 2008 mais il n'existe aucune trace de la « disposition controversée » ni à l'Assemblée Nationale ni au Ministère de la Justice. Et pourtant, cette disposition figure dans le texte final « soumis à l'examen des parlementaires » ! Comment un texte de loi a-t-il pu être modifié sans que personne ne s'en aperçoive ?

Le directeur de cabinet de Michèle Alliot-Marie, François Molins, a alors lancé une « discrète » enquête interne, invitant tous ceux qui sont intervenus dans l'élaboration de la loi à s'expliquer. De l'Assemblée nationale à la chancellerie, le parcours du texte « a été minutieusement retracé » et près de quatorze personnes ont été identifiées.

Au Palais Bourbon, le président qui a pris très au sérieux les soupçons d'infiltration, a, pour la première fois de sa carrière, mené une enquête approfondie et il a vu tous ceux qui sont intervenus dans l'élaboration du texte. Il a réussi à identifier l'auteur de la modification et conclu qu'il s'agit « d'une erreur matérielle », affirmant qu'aucun groupe sectaire n'était intervenu dans le processus.

Le député Jean-Pierre Brard, quant à lui, ne croit « absolument pas » à la thèse de l'erreur matérielle. Il « demande » l'instauration d'une mission d'information ». Sans succès. Il affirme que « les sectes savent repérer les gens qui leur sont favorables et, au besoin, les activer.

Nombre de questions restent posées sur ce qui est rapidement devenu « une affaire d'état ». Un certain

nombre de services de l'Etat avaient été mobilisés lors de l'élaboration du texte : l'Assemblée nationale, les administrateurs de la commission des Lois, ainsi que le rapporteur, Etienne Blanc et le président, Jean-Luc Warsmann. Ils ont travaillé avec le cabinet de la garde des sceaux(1), notamment avec la responsable de la législation pénale, Alexandra Onfray, qui a elle-même sollicité la Direction des Affaires criminelles et des grâces (DACG).

Qui a repéré l'erreur ? Un professeur de droit, Michel Véron, qui, dans le numéro de juillet 2009 de la « Revue de droit pénal » relève que « les personnes morales n'encourent plus, en cas de condamnation, la peine de dissolution ». A ce stade, les débats parlementaires étaient clos.

(1) Rachida Dati

(Source : *Le Parisien/Aujourd'hui en France*, Elisabeth Fleury, 12.10.2009)

« JE FAIS PARTIE DE CEUX QUI ONT PEUT-ÊTRE COMMIS LA FAUTE »

Grégoire est l'un des trois administrateurs qui, en juillet 2008, ont travaillé sur la proposition de Jean-Luc Warsmann, président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Le trio devait intégrer au texte les modifications transmises par trois sources : la Chancellerie, la Commission des Lois et une rubrique « Simplifions la loi » instaurée par Jean-Luc Warsmann sur le site internet de l'Assemblée nationale. Grégoire concède qu'il fait peut-être partie des gens « qui ont commis l'erreur et qui ne l'ont pas vue ». Il jure qu'aucune secte n'a tenté de l'approcher et il avoue qu'il arrive que des associations professionnelles contactent les administrateurs pour influencer sur la rédaction

d'un texte. « Mais cette fois-ci, ce ne fut pas le cas », affirme-t-il, « déplorant » que... « certains mouvements anti-sectaires » ne soient pas « raisonnables » car « ils voient des complots partout ».

D'autres personnes auraient-elles pu modifier le texte ? demande encore la journaliste. Rien n'est impossible, répond Grégoire, car les administrateurs travaillent sur un réseau auquel ont accès une cinquantaine de personnes. Enfin, tout changement « ayant une portée politique », doit en principe « être validé par le rapporteur de la loi ».

(Source : *Le Parisien/Aujourd'hui en France*, Elisabeth Fleury, 12.10.2009)

LA SCIENTOLOGIE SE SAVAIT-ELLE INTOUCHABLE ?

Le journal « Le Point » écrit s'être procuré un e-mail daté du 8 juillet 2009 dans lequel William C. Walsh, avocat américain des scientologues, explique à un journaliste du Wall Street Journal « qu'une modification du Code pénal a rendu impossible » la dissolution de la Scientologie. Rappelons que, huit semaines plus tôt, le parquet de Paris avait requis la dissolution de la Scientologie, poursuivie pour « escroquerie en bande organisée ».

C'est le 14 septembre 2009 que la MIVILUDES a rendu « l'affaire publique », après avoir alerté en vain Matignon, la chancellerie et la commission des Lois. Le président de la MIVILUDES avait lui-même été prévenu par l'avocat des parties civiles, Me Morice.

Interrogé par « Le Point », l'avocat C. Walsh a « reconnu avoir été informé du changement législatif juste après le réquisitoire du parquet de Paris », le 15 juin 2009. « Un sociologue dont il préfère taire le nom, aurait, selon lui, alerté l'un des conseils de la Scientologie. Une version reprise par l'avocat de la Scientologie, Patrick Maisonneuve : « C'est un de mes collaborateurs qui, avant les plaidoiries, a repéré la modification

sur Légifrance ». Une perspicacité surprenante car « il n'y avait aucune raison pour que les avocats de la Scientologie se penchent sur la loi de simplification et de clarification du droit pénal » affirme le juriste Michel Véron qui, dans la revue de droit pénal diffusée le 15 juillet 2009, s'était, le premier, étonné de cette modification qui n'avait pas lieu d'être « puisqu'il s'agissait d'une simple clarification et non d'un changement de texte ».

Pourquoi les avocats de la Scientologie qui étaient au courant du changement législatif, publié le 12 mai 2009, donc bien avant la fin du procès, n'ont-ils rien dit ? « Nous avons décidé de ne pas aborder cette question parce que l'on plaidait la relaxe et pas la peine », répond Me Maisonneuve.

« Le Point » a identifié, lui aussi, l'auteur de l'erreur, un administrateur qui « n'a pas souhaité faire de commentaire ». Il s'agirait d'un malencontreux « copier-coller sur un texte de 700 pages ». Cependant, écrit « Le Point », « le changement de formulation saute aux yeux ». Dans le libellé initial qui évoque les peines prévues par l'article 131-39, les peines sont numérotées de 1 à 9. Or, dans la dernière version, la peine 1, celle correspondant à la dissolution, a été « gommée ».

Me Olivier Morice est « indigné » et il déclare qu'il engagera « des poursuites pour connaître la vérité ».

(Source : *Le Point*, Jean-Michel Décugis & Christophe Labbé & Olivia Recasens, 22.10.2009)

PROCÈS DE LA SCIENTOLOGIE : VERS QUEL ÉPILOGUE ?

Quelques jours avant le verdict du tribunal, Georges Fenech, président de la MIVILUDES, souligne que cette modification « est un cataclysme législatif et un énorme gâchis ». De son côté, Me Olivier Morice parle même, à propos de l'erreur matérielle plaidée par le Président de l'Assemblée Nationale « d'une vaste fumisterie ». D'autant que Jean-Luc Warsmann, le président de la Commission des Lois, « désormais mutique, avait, au départ, soutenu avec force que la modification effectuée dans le cadre d'une simplification du droit, avait été, au contraire, volontaire et assumée ».

Rappelons que le tribunal est indépendant et qu'il n'est pas tenu de suivre le réquisitoire. La sanction la plus lourde pour la Scientologie serait l'interdiction « à titre définitif ou pour une durée de cinq ans »... Mais, explique Georges Fenech, là où la dissolution aurait permis la liquidation totale des actifs et un arrêt de toutes les activités », l'interdiction oblige les juges à définir les activités qu'ils souhaitent interdire. Or, « disséquer » un système comme celui de la Scientologie s'annonce difficile.

(Source : *Le Nouvel Observateur*, Marie Lemonnier, 22.10.2009)

VERDICT : LA SCIENTOLOGIE EST CONDAMNÉE POUR ESCROQUERIE

Le 27 octobre 2009, le tribunal correctionnel de Paris a reconnu la Scientologie coupable « d'escroquerie en bande organisée ». Il a condamné les deux personnes morales : l'Association spirituelle de l'Eglise de Scientologie-Celebrity Centre (ASES-CC) et la librairie Scientologie Espace Liberté (SEL), à verser respectivement des amendes de 400.000 et 200.000 euros, reconnaissant dans le jugement que les méthodes utilisées par ces deux structures étaient « délictuelles ».

Le tribunal a estimé qu'une « très forte amende » était « plus opportune » qu'une interdiction pure et simple des activités des deux associations. Car « l'interdiction d'exercer risquerait d'engendrer une poursuite de l'activité hors du cadre légal », a jugé la présidente de la 12e chambre, Sophie-Hélène Château.

Par ailleurs, le tribunal a stipulé que les deux structures françaises ont l'obligation de diffuser la décision du tribunal dans la presse nationale et internationale, sur les sites internet des principaux journaux : Le Monde, Le Figaro, Libération, Ouest-France, The Herald Tribune, et Times Magazine... ainsi que sur les sites internet des deux structures scientologues.

Les « personnes physiques » ont, elles aussi, été condamnées. M. X, considéré par le tribunal comme « le dirigeant de fait » de la Scientologie française, a été reconnu coupable d'escroquerie et de complicité de pratique illégale de la pharmacie et a été condamné à deux ans de prison avec sursis et à 30.000 euros d'amende. Le vendeur de la librairie SEL, M. X, a été reconnu coupable d'escroquerie et condamné à 18 mois de prison avec sursis et 20.000 euros d'amende. M X, vendeur à la librairie SEL, est reconnu coupable d'escroquerie et condamné à 18 mois de prison avec sursis et 10.000 euros d'amende. L'ex-présidente du Celebrity Center, Mme X, a été reconnue coupable d'escroquerie et de pratique illégale de la pharmacie et elle a été condamnée à 10 mois de prison avec sursis et 5.000 euros d'amende. La « superviseur » de la cure de purification, Mme X, a été reconnue coupable de pratique illégale de la pharmacie et a été condamnée à 2.000 euros d'amende. Enfin, Mme. X, intermédiaire dans « l'achat de vitamines » est reconnue coupable de pratique illégale de la pharmacie et a été condamnée à 1.000 euros d'amende.

Enfin, le tribunal a condamné les deux personnes morales et les personnes physiques citées à indemniser la victime, M. X, pour les préjudices subis.

Le tribunal condamne en outre les personnes physiques à payer des dommages et intérêts à l'Ordre national des pharmaciens. Il demande que la décision du tribunal soit publiée dans « Le Quotidien des pharmaciens ».

Cette décision du tribunal est « historique », s'est félicité l'avocat des parties civiles, Me Olivier Morice, à l'issue du prononcé du jugement. « C'est la première fois en France que la personne morale de l'Eglise de scientologie est condamnée pour escroquerie en bande organisée » a-t-il déclaré, ajoutant que « le tribunal a exprimé sa volonté de faire en sorte que la structure de la Scientologie soit maintenue pour qu'en réalité on puisse mieux la contrôler. Le tribunal « a voulu donner à ce jugement une dimension nationale et internationale pour que d'éventuelles victimes puissent être prévenues des méthodes de la Scientologie ». De son côté, Catherine Picard, présidente de la l'UNADFI, a salué un jugement « assez subtil et intelligent qui va nuire à l'organisation et permettre de mieux la contrôler », espérant « que la puissance publique va se montrer d'autant plus vigilante à l'égard de la Scientologie ». Enfin, Georges Fenech, président de la MIVILUDES, « s'est réjoui » que la Scientologie ait été condamnée « pour son mode de fonctionnement et non pour des dérives personnelles », même si, a-t-il conclu « on reste un peu sur sa faim dans la mesure où la dissolution qui avait été requise n'a pu être prononcée en raison d'une modification de la loi ».

L'avocat de la Scientologie, Me Patrick Maisonneuve a annoncé que l'organisation s'était pourvue en appel, ce qui suspend les sanctions en attendant le second procès, dans un an environ.

(Source : Le Monde/AFP, 27.10.2009 & anonymousmontreal.blogspot.com, 28.10.2009 & Paris Normandie, 28.10.2009)